



Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260826-AG_1397_2026-AI

SLOW

République Française

ARRÊTÉ N° 1397/2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 192 498 6733 6

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° 2026-935 du 20/08/2026 des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque PEUGEOT 206, immatriculé AJ-094-WT stationné au 60 rue du Patrimoine résidence Valliamé à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dengue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du 19 Août 2026 des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque PEUGEOT 206 immatriculé AJ-094-WT par [REDACTED] stationné au 60 rue du Patrimoine résidence Valliamé à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 1397 Du 26 AOUT 2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – [REDACTED] rue du Patrimoine 97440 Saint-André est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **AJ-094-WT** qu'il a abandonné au **60 rue du Patrimoine résidence Valliamé 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N°...1397... Du26 AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260826-AG_1397_2026-AI

SLOW

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 - Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 26 AOUT 2026

Le Maire
Signé électroniquement par : Joe BÉDIER
Date de signature : 26/08/2026
[Signature]
JOE BÉDIER

ARRÊTE N° 1397 DU 26 AOUT 2026

République Française

ARRÊTÉ N° 1398/2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 192 498 6734 3**

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° **2026-938 du 20/08/2026** des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **SEAT IBIZA**, immatriculé **702 BWM 974** stationné au **1721 Chemin Lagourgue à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dengue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **20 Août 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **SEAT IBIZA** immatriculé **702 BWM 974** par Mme [REDACTED] stationné au **1721 Chemin Lagourgue à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 1398 Du 26 AOUT 2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mme [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme **ILLAN Marie Hélène/MEHDI JOEL** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Mme [REDACTED] Les Hauts Saint-André France 97440 Saint-André est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **702 BMW 974** qu'elle a abandonnée au **1721 Chemin Lagourgue 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 1398 Du 26 AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260826-AG_1398_2026-AI

S2LO

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 26 AOUT 2026

Le Maire
[Signature]
JOË BEDIER

Signature électronique par : JOË BEDIER
Date de signature : 26/08/2026
Certificat de signature électronique

ARRÊTE N° 1398 DU 26 AOUT 2026

République Française

ARRÊTÉ N° 1399 /2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 192 498 6749 7**

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° **2026-944** du **25/08/2026** des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT TRAFIC**, immatriculé **AC-860-LZ** stationné au **718 bis chemin Rivière du Mât les Hauts à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dengue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **24/08/ 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT TRAFIC** immatriculé **AC-860-LZ** par Mr [REDACTED] stationné au **718 bis Chemin Rivière du Mât les Hauts à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 1399 Du ..26 Aout 2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure **Mr PAYET Pascal Alix** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – [REDACTED] le Clos St Jean Bât 1, 6 Chemin Commune Begue 97441 Saints-Suzanne est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **AC-860-LZ** qu'il a abandonné au **718 bis Chemin Rivière du Mât les Hauts 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 1399 Du 26 AOUT 2026 2026

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 26 AOUT 2026

 Le Maire
Joe BEDIER
Signature électronique de Joe BEDIER
Date de signature : 26/08/2026

ARRÊTE N° 1399 DU 26 AOUT 2026



République Française

ARRÊTÉ N° 1400/2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 498 6750 3

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° 2026-943 du 25/08/2026 des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT PARTNER**, immatriculé **DT-147-DD** stationné au **2620 Chemin Lefaguyès à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dingue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **24/08/ 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT PARTNER** immatriculé **DT-147-DD** par Mr [REDACTED] stationné au **2620 Chemin Lefaguyès à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 1400 Du 26.08.2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, **Mr [REDACTED]** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure **Mr FENELON Jovany** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – **Mr [REDACTED] chemin du centre 97440 Saint-André** est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **DT-147-DD** qu'il a abandonné au **2620 Chemin Lefaguyès 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N°.....*1400*..... Du*26 AOUT 2026*..... 2026

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 26 AOUT 2026


Le Maire
[Signature]
JOË BEDIER

ARRÊTE N° 1400 DU 26 AOUT 2026

République Française

ARRÊTÉ N° 1401.../2026

Mise en Demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 192 498 6741 1

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° 2026-941 du 21/08/2026 des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT MEGANE**, immatriculé **BS-731-LC** stationné **au residence Valliame 60 rue du Patrimoine à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dengue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **19 Août 2026** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT MEGANE** immatriculé **BS-731-LC** par M. [REDACTED] stationné au **60 rue du Patrimoine résidence Valliame à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 1401..... Du ...21 Août... 2026

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – M. [REDACTED] **Chemin des Prêtres 97410 Saint-Pierre** est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **BS-731-LC** qu'il a abandonné **au 60 rue du Patrimoine résidence Valliamé 97440 Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 1401 Du 26 AOÛT 2026

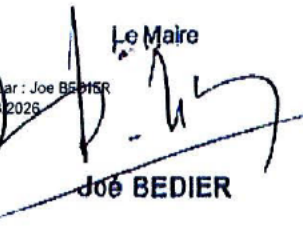
Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à M. [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 26 AOUT 2026


Le Maire

JOE BEDIER

ARRÊTE N° 1401 DU 26 AOUT 2026